

Suicide et assurance accident : La Cour d'appel se prononce

Par Claude M. Jarry



Dans notre bulletin de juin 1999, nous discutons d'un jugement rendu par la Cour supérieure du district de Trois-Rivières par le juge Ivan Godin qui avait rejeté la réclamation intentée par monsieur Rénald Vallée contre Assurance-vie Desjardins.

Le 13 juillet 2001, la Cour d'appel du Québec dont le banc était composé des juges Delisle, Thibault et Rochon (ad hoc), a rejeté unanimement le pourvoi de monsieur Vallée.

À notre connaissance, c'est la première fois que la Cour d'appel du Québec avait à déterminer si un assureur ayant émis une police d'assurance accident pouvait refuser une réclamation à la suite d'un suicide survenu plus de deux ans après l'entrée en vigueur de la police.

Les faits dans ce dossier n'étaient pas véritablement contestés. En 1987, monsieur Vallée avait souscrit une assurance accident qui prévoyait, entre autres, une indemnité en cas de perte accidentelle de la vie. Parmi les assurés désignés dans la police, figurait la fille du demandeur, alors âgée de dix-huit ans. Huit ans plus tard, celle-ci décède à la suite d'une inhalation de monoxyde de carbone. Le demandeur réclame alors de l'assureur le montant mentionné dans la police pour les pertes imputables à un décès accidentel.

L'article 1 de la police faisant l'objet du litige précise qu'il s'agit d'une assurance en cas de décès, mutilation, fracture, rupture ou perte d'usage à la suite d'un accident. La police renferme également une exclusion selon laquelle l'assureur ne versera aucune indemnité si le suicide survient au cours de la période de deux ans suivant la souscription de la police.

En appel, monsieur Vallée a fait valoir deux arguments distincts. Se fondant sur l'opinion du professeur Jean-Guy Bergeron tirée de l'ouvrage *Les Contrats d'assurance lignes et entre-lignes*, tome 2^e, il soutenait que l'article 2441 C.c.Q. (anciennement 2532 C.c.) s'appliquait à toutes les assurances de personnes, soit les assurances vie, accident et maladie. Ainsi, compte tenu du fait que le suicide de la fille de l'appelant était survenu plus de deux ans après l'entrée en vigueur de la police, l'assureur n'était pas justifié, selon l'appelant, de soulever ce moyen, l'article 2441 C.c.Q. étant d'ordre public.

Cet article se lit comme suit :

2441 C.c.Q.

« L'assureur ne peut refuser de payer les sommes assurées en raison du suicide de l'assuré, à moins qu'il n'ait stipulé l'exclusion de garantie expresse pour ce cas. Même alors, la stipulation est sans effet si le suicide survient après deux ans d'assurance ininterrompue. »

D'autre part, l'appelant soulevait que la perte en litige était couverte, compte tenu du fait que l'assureur avait pris soin d'exclure le suicide au paragraphe 11 de ses exclusions. Ce paragraphe se lit comme suit :

« 11. Exclusions et limitations :

Outre les restrictions particulières prévues aux articles 1 et 2 de la présente police, l'assureur ne verse aucune des sommes prévues en cas d'accident dans les cas suivants :

f) pour toute perte, invalidité ainsi que pour tous les frais résultant directement ou indirectement d'une blessure ou d'une mutilation que l'assuré s'est infligé lui-même, d'un suicide ou d'une tentative de suicide, que l'assuré soit conscient ou non de ses actes : »

La Cour d'appel, sous la plume du juge Delisle rejette les deux moyens de l'appelant.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS



Claude M. Jarry est membre du Barreau du Québec depuis 1979 et se spécialise en droit des assurances de personnes

Dans un premier temps, la Cour affirme que nonobstant la règle d'interprétation voulant qu'un contrat d'assurance doive se lire dans son ensemble et que toute ambiguïté doit profiter à l'assuré, il est inconcevable de rechercher une garantie, ou même une extension de celle-ci, dans une exclusion. Ainsi, le juge Delisle rappelle qu'en assurance, pour qu'une personne assurée ait droit aux indemnités du contrat, il faut essentiellement que sa réclamation soit couverte par la garantie offerte et, dans un deuxième temps, qu'elle ne fasse pas l'objet d'une exclusion.

Rappelant qu'à l'audience, l'appelant a concédé qu'un suicide n'était pas un accident, le juge Delisle mentionne que le mot « accident », tant dans son sens usuel que sous sa définition dans la police en cause, est incompatible avec la notion de suicide.

Statuant plus particulièrement sur l'argument tiré de la lecture de l'article 2441 C.c.Q., le juge Delisle énonce le principe suivant :

« Pour que la règle de l'article 2441 C.c.Q. s'applique, encore faut-il que la garantie d'assurance couvre l'événement visé par cette disposition. Celui-ci dans sa première partie rend possible une exclusion de garantie. Il faut nécessairement en déduire que celle-ci existe au départ. L'article ne peut quand même pas offrir une protection quand il n'y en a pas à l'origine. »

Il est intéressant de constater que la Cour d'appel s'est inspirée d'un jugement rendu par la Cour suprême du Missouri qui avait eu à se pencher sur un cas similaire dans l'affaire *Katherine R. Miller c. Home Insurance*¹. Dans cet arrêt majoritaire (six juges contre un), le juge Rendlen, au nom de la Cour écrivait ceci :

« It is settled law that the phrase "accidental bodily injury" does not include suicide while sane, see Couch on Insurance 2 d (s) 41.196 and numerous Missouri cases cited, and we conclude that suicide while sane was not a covered risk within this group policy of insurance before us. As there was no coverage, the effect of the exclusionary clause and of (s) 376.620 are irrelevant to a determination of the cause. »

L'arrêt rendu par la Cour d'appel dans l'affaire *Vallée* vient donc confirmer la proposition juridique énoncée dans les affaires *Boucher c. Assurance-vie Desjardins* (Cour supérieure 605-05-000143-904, 13 janvier 1993, honorable juge Camille Bergeron) et dans *McGuerrin-Houle c. Compagnie d'assurance Combined d'Amérique* (Cour provinciale 705-02-001174-853, le 6 août 1986, honorable juge Denis Charest).

Claude M. Jarry

¹ *Katherine R. Miller v. Home Insurance* (1980) MO-QL 894, No. 61363 (9 septembre 1980)

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Assurance de personnes pour toute question relative à ce bulletin.

à nos bureaux de Montréal

Jean Bélanger
Julie-Anne Brien
Marie-Claude Cantin
Daniel Alain Dagenais
Guy Lemay
Jean Saint-Onge
Johanne L. Rémillard
Evelyne Verrier
Richard Wagner

à nos bureaux de Québec

Martin J. Edwards
Claude M. Jarry

à nos bureaux d'Ottawa

Patricia Lawson
Alexandra LeBlanc

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
(514) 871-1522
Télécopieur :
(514) 871-8977

Québec

Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
(418) 688-5000
Télécopieur :
(418) 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
(450) 978-8100
Télécopieur :
(450) 978-8111

Ottawa

Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
(613) 594-4936
Télécopieur :
(613) 594-8783

Site Web

www.laverydebilly.com

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.